

M.1824.9.29

Célestin Joseph PRUVOST X Marie Rosalie Josephe LOGEZ

N^o 4
Pruvost
Célestin Joseph
et
Logez
Marie Rosalie Josephe

L'an mil huit huit cent vingt quatre le vingt neuf Septembre dix
heures du matin, pardevant nous Louis Joseph Oberl, maire of-
ficier. Des etats civils de la Commune de Muzannes Département du
Sar-de-Calais Canton de St Omer (Sud), Sont comparus
publiquement en sa Maison Commune Célestin Joseph Pruvost
né à Moulle le sept yshuvios an trois de la Republique ainsi
qu'il est constaté par son acte de naissance ici représenté
manouries Domicilié à Muzannes fils majeur et légitime de
Mathias Joseph Pruvost manouries Domicilié à Serque et
de Marie Francois Moyeu ci présente et consentant et
Demoidelle Marie Rosalie Josephe Logez née à Birmingham
le vingt trois Septembre mil sept cent quatre vingt huit

ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
 ici représenté domestique domiciliée audit Wexmes fille majeure
 et légitime de feu pierre antoine Logez décédé à Wuninghem
 le vingt sept mars mil huit cent treize et de marie rosalie
 Joseph Bailli aussi décédée audit Ruminghem le dix huit
 juillet mil huit cent sept comme il est constaté par l'acte
 de décès de l'un et de l'autre audit Ruminghem le quatre septembre mil
 huit cent vingt quatre lesquels en présence de Jacques Joseph
 Pruvost âgé de trente et un ans manouvrier domicilié à
 Wexmes père de l'époux de pierre Joseph Ruminghem âgé
 de soixante cinq ans chaussonnier domicilié à Wexmes de
 Jean François Barbier âgé de soixante et un ans manouvrier
 Abel Anck de l'épouse et de martin Bernard Joseph Hardy âgé
 de trente cinq ans ouvrier papeterier cousin germain de l'épouse
 tous deux domiciliés audit Wexmes. Nous ont requis de
 procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
 et dont la publication ont été faites devant la principale
 porte de notre maison commune; J'avais la première le
 Douze septembre et la seconde le dix neuf dudit mois présente
 année sous de dimanche à heure de midi ainsi qu'il est
 constaté par le registre des actes de publication ici repré-
 sentés aucune opposition audit mariage ne nous ayant
 été signifiée faisant droit à leur requête et après avoir
 donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et
 du chapitre VI du titre Iou code civil intitulé du mariage
 avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
 voulaient se prendre pour mari et pour femme; Chacun
 d'eux ayant répondu séparément et affirmativement.
 Déclarons au nom de la loi que Cécilien Joseph Pruvost
 et la demoiselle marie rosalie Joseph Logez sont unis
 par le mariage de tout quoi nous avons rédigé le
 présent procès verbal lecture faite l'époux a signé
 avec nous l'épouse, le père et la mère de l'époux et les
 quatre témoins ont déclaré n'avoir jamais vu signer

Pruvost L'obert